

JUGEMENT AU FOND

Extrait du jugement du Tribunal de Police
de Versailles

Audience du FEVRIER DEUX MIL DIX-HUIT à NEUF HEURES siégeant ST
GERMAIN EN LAYE ainsi constituée :

Mention minute :

Délivré le :

Président : Mme Martine MARCHAND-CATEL
Greffier : Mme Corinne LEMAIRE
Ministère Public : M. Vincent DEBOST

A :

Copie Exécutoire le :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

A :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

Signifié / Notifié le :

D'UNE PART ;

A :

ET

Feu rouge .

PV à la volée .

Redevable Amende

4 points sauves

PREVENU

Extrait finance : 14/2/18
RCP : 12/2/18
Extrait casier :
Référence 7 :

Nom :
Prénoms : Rayane
Date de naissance : 30/10/1998
Lieu de naissance : ARGENTEUIL
Filiation :
Demeurant :

Sexe : M

Dépt : 95

78500 SARTROUVILLE

Sit. Familiale :
Profession :

Nationalité : française

Mode de comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat :
de Lille

: Maître REGLEY Antoine avocat au Barreau

Prévenu de :

INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE
PAR UN FEU ROUGE avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Rayane NIE a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice
délivré à étude d'huissier de justice le 15/01/2018 accusé de réception signé le 18/01/2018 ;

Le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité « in limine litis » et a été entendu
en ses observations ;

L'incident a été joint au fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur Rayane N

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur Rayane E prévenu ;

Sur l'action publique :

DIT que les faits de INOBSERVATION, PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE, DE L'ARRET IMPOSE PAR UN FEU ROUGE sont mal qualifiés ;

LES REQUALIFIE en :

- REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION

Faits prévus et réprimés par ART.L.121-3, ART.R.121-6 7°, ART.R.130-11 7° C.ROUTE., ART.R.412-30 AL.5, ART.R.415-6 AL.2 C.ROUTE.

DECLARE l'intéressé pécuniairement redevable ;

DIT qu'il sera tenu au paiement d'une amende civile d'un montant de **CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS)**, conformément aux articles L121-2, L121-3 du Code de la Route ; Pour **REDEVABLE DE L'AMENDE ENCOUREE POUR NON RESPECT DE L'ARRET IMPOSE PAR UNE SIGNALISATION** (Code Natinf : 22053), fait commis le 10/05/2017, à MONTESSON (AVENUE GABRIEL PERI) ;

Le président avise Monsieur Rayane E que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure et/ou du montant de l'amende dans un délai **d'un mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et/ou du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Martine MARCHAND-CATEL, président, assisté de Madame Corinne LEMAIRE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le président et le Greffier.

Le greffier,


Le Président,



1/16

